



Circulaire 8560

du 28/04/2022

Reconduction des réaffectations et remises au travail dans l'enseignement fondamental libre subventionné à la rentrée scolaire 2022-2023

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental libre subventionné (FOND LS)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8088

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 29/08/2022 |
| Documents à renvoyer | oui, pour le 30/05/2022 |

Résumé

Mots-clés réaffectation, remise au travail reconduction

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|--|--|
| Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé |

Groupes de destinataires également informés

| |
|---|
| A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les organisations syndicales |
|---|

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|-----------------------------------|---------------------------|---|
| Service de la Gestion des Emplois | AGE - DGPE - SGAT - DTFGE | 02/413.27.60 ccfondamental.libre@cfwb.be |

Table des matières

| | |
|---|---|
| NOUVEAUTÉ..... | 2 |
| RAPPEL..... | 2 |
| I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS | 3 |
| II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION..... | 6 |
| III. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS | 7 |
| IV. RECAPITULATIF DES ANNEXES..... | 9 |

NOUVEAUTÉ

En applications de la circulaire [8418 du 10/01/2022 portant sur la réforme des rythmes scolaires](#), plusieurs modifications seront d'application concernant la rentrée scolaire 2022-2023.

Dès la rentrée 2022, les vacances d'été, pour tous les niveaux et types de l'enseignement obligatoire, ainsi que pour l'ESAHR et l'enseignement de Promotion sociale seront ainsi raccourcies, tandis que les vacances de Toussaint et Carnaval seront toutes deux doublées.

Plus précisément, la rentrée scolaire 2022 n'interviendra donc plus le 1er septembre comme ce fut le cas précédemment, mais bien le dernier lundi du mois d'août, c'est-à-dire le 29 août 2022. L'année scolaire s'achèvera non plus le 30 juin, mais le premier vendredi du mois de juillet, soit le 7 juillet 2023.

RAPPEL

Par le décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie*, la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial, s'est vue confiée de nouvelles missions :

- *entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement ;*
- *réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.*

Ces missions sont opérées par la Commission centrale de gestion des emplois compétente pour le niveau et le réseau auxquels est rattaché l'établissement d'accueil.

A l'égard de ces réaffectations inter réseaux, et plus particulièrement pour ce qui concerne leur reconduction, l'article 13, §4, alinéa 3 prévoit que :

En cas de réaffectation entre différents réseaux d'enseignement ou d'un même réseau mais de caractère différent, le membre du personnel ou le Pouvoir organisateur d'accueil peut également demander la fin de la reconduction, auquel cas celle-ci est accordée automatiquement par la commission centrale de gestion des emplois.

En d'autres termes, en cas d'introduction d'une telle demande, par le membre du personnel et/ou le pouvoir organisateur d'accueil, la demande de non reconduction de la désignation sera accordée d'office. La Commission centrale de gestion des emplois en prendra uniquement acte. Il s'agit de la seule demande de non-reconduction qui est accordée de façon automatique.

Le membre du personnel retournera à disposition de son pouvoir organisateur et fera l'objet d'une nouvelle réaffectation et/ou remise au travail par le pouvoir organisateur, l'ORCE et/ou les commissions de gestion des emplois si sa perte de charge perdure l'année scolaire suivante.

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

L'article 13, §1^{er} et 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé précise que :

«§ 1^{er} Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois¹ sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

§ 2 La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération ».

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus:

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} jour de la rentrée scolaire **2022-2023** un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au dernier jour de l'année scolaire **2021-2022** ;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps,
 - où le membre du personnel n'a pas pu être réaffecté ou remis au travail l'année antérieure pour la totalité des heures perdues,
 - et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus dans l'ensemble des établissements qu'il organise d'un emploi définitivement vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation ou la remise au travail du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire **2021-2022**.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des remises au travail s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation ou la remise au travail intervenue en 2021-2022 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

¹ en ce compris les réaffectations opérées par l'ORCE conformément à l'article 17 bis de l'AGCF du 28 août 1995 et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans les cas précités, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2022 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2022-2023** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.

REMARQUES IMPORTANTES :

- 1) En application de l'article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 précité, lorsqu'il y a CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 (ENCADREMENT DIFFERENCIE - ANCIENNEMENT ARTICLE 18 DU DECRET D+) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTATION (OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL), les règles sont les suivantes :
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la réaffectation est prioritaire;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 14 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 14 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et /ou « article 14 », la réaffectation est prioritaire.
- 2) La reconduction d'une réaffectation est prioritaire sur l'attribution d'un emploi à un membre du personnel temporaire et ce quelle que soit son ancienneté.

Cela étant, l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où :

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- 4°) la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;
- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation ou à cette remise au travail :

- **de commun accord moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois ;**
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission de cet accord par le biais du document repris en annexe 4, et le membre du personnel informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 5
- **en cas de faute grave et avec l'accord de la commission**
- **sur décision de la Commission saisie unilatéralement par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel**
- en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission.

II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure suivante :

- a. La Commission centrale de gestion des emplois se réunissant à la mi-juin 2021 à cet effet, l'une des parties au moins (le pouvoir organisateur [enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé] et/ou le membre du personnel) doit introduire une demande pour **le 30 mai 2022 au plus tard**. La demande utilise les annexes 1, 2, 3, 4,5, 6 ou 7 et doit être adressée :

~ Soit par courriel à l'adresse suivante : ccfondamental.libre@cfwb.be

~ Soit par courrier à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental libre subventionné
Espace 27 Septembre
Local 1 E 133.1
Madame Souad EL MAKHCHOUNE – Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée (voir la remarque 2 ci-dessous);
- avoir **été soumise au membre du personnel** intéressé, si elle se fait dans le cadre d'un commun accord.

Celui-ci doit **viser** le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

- b. Le pouvoir organisateur et le membre du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2022-2023**, à la réaffectation ou à la remise au travail dont il est question ci-dessus.

REMARQUE

1. Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations et les remises au travail **externes**, c'est-à-dire les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

2. Concernant les motivations :

Pour mémoire, la Commission centrale ne peut en aucun cas émettre des considérations d'ordre pédagogique, conformément à l'article 21 du décret du 12/05/2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils d'évaluation de ses membres du personnel.

En cas d'invocation de tels motifs, la demande de non reconduction sera considérée par conséquent comme non recevable.

Par ailleurs, si la demande de non reconduction est motivée par le fait que le membre du personnel :

- contrevient à l'une de ses obligations fixées par le décret du 01/02/1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* ou
- fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en vertu de celui-ci,

le pouvoir organisateur sera tout premièrement renvoyé vers ses obligations. Le Pouvoir organisateur dispose à cet effet des outils du régime disciplinaire. La demande sera par conséquent également considérée comme non recevable.

III. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans l'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé. Ainsi, dans le cadre des remises au travail, l'article 3 de l'AGCF du 28 août 1995 précité est modifié par l'article 118 du Décret du 11 avril 2014 précité, en vue de supprimer la distinction entre ces types d'enseignement.

En d'autres termes, toutes les remises au travail, effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été et seront reconduites sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'ordinaire ou dans le spécialisé).

Tableau récapitulatif :

| En 2015-2016, il s'agissait de ... | Dans le cadre de la réforme, ce serait... | On doit considérer qu'il s'agit de ... |
|------------------------------------|---|--|
| Réaffectation | Réaffectation | Reconduction de réaffectation |
| Réaffectation | Remise au travail | Reconduction de réaffectation |

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017, relative à la réforme des titres et fonctions ainsi que celle n°5831 relative à réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

| | | |
|-------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Remise au travail | Réaffectation | Reconduction de réaffectation |
| Remise au travail | Remise au travail | Reconduction de remise au travail |

Cette situation vise donc :

1. d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1er septembre 2016, mais qui conservent leurs droits sous le régime transitoire ;
2. d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel a été reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou remis au travail par les ORCE ou par les Commissions de gestion des emplois.

IV. RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Information de la **non-reconduction automatique** de la réaffectation ou de la remise au travail.

Annexe 2 : **Demande** de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.**

Annexe 3 : **Demande** de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le membre du personnel.**

Annexe 4 : **Demande** de fin de reconduction **de commun accord par le pouvoir organisateur,** à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 5 : **Demande** de fin de reconduction **de commun accord par le membre du personnel,** à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 6 : **Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.**

Annexe 7 : **Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel.**

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,**

Philippe LEMAYLLEUX